PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ANGE-GARDIEN

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE SOUMISSION D'UNE DISPOSITION À L'APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION INTITULÉ :

- « Deuxième projet de résolution – Demande de PPCMOI numéro 2025-001 – Projet particulier de construction situé sur les rues Colombes, Casimir et des Geais-Bleus dans les zones 117-118 – Lots 3 518 081, 4 971 594, 4 586 251, 3 974 721 et 3 518 152 du cadastre du Québec »

---

1. Objet du projet et de la demande

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 avril 2025 sur le projet de résolution ci-haut mentionné, le conseil de la Municipalité a adopté, avec changement, lors de sa séance régulière du 9 juin 2025, le second projet de résolution – « Demande de PPCMOI numéro 2025-001 – Projet particulier de construction situé sur les rues Colombes, Casimir et des Geais-Bleus dans les zones 117-118 – Lots 3 518 081, 4 971 594, 4 586 251, 3 974 721 et 3 518 152 du cadastre du Québec ».

Ce second projet de résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (ci-après : un « PPCMOI ») conformément aux articles 145.36 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que du *Règlement numéro 907-24 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* de la Municipalité a pour objet global de permettre la construction d'un projet résidentiel de 48 logements répartis sur l'ensemble des lots 3 518 081, 4 971 594, 4 586 251, 3 974 721 et 3 518 152, lequel projet déroge à une ou plusieurs dispositions du *Règlement de zonage numéro 617-05*, du *Règlement de lotissement numéro 618-05* et du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 759-14*.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës aux zones visées afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

Une telle demande vise à soumettre une ou plusieurs dispositions du second projet de résolution à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée, comme plus amplement précisé au tableau ci-dessous :

Disposition du second projet de résolution	DESCRIPTION BRÈVE DE L'OBJET DE LA DISPOSITION**	Zone visée	Zones contiguës
1.	Pour le futur **lot #1*** : Permettre les habitations multifamiliales de 6 logements. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 2.3.1*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
2.	Pour le futur **lot #1** : Permettre les bâtiments de 3 étages. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 2.3.2 b)*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
3.	Pour le futur **lot #1** : Permettre une marge de recul latérale minimale inférieure à 5 mètres pour les habitations multifamiliales de plus de 2 étages. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 6.2.1*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
6.	Pour le futur **lot #2** : Permettre les habitations multifamiliales de 6 logements. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 2.3.1*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
7.	Pour le futur **lot #2** : Permettre les bâtiments de 3 étages. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 2.3.2 b)*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
8.	Pour le futur **lot #2** : Permettre une marge de recul arrière minimale inférieure à 25% de la profondeur de lot. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 6.2.1*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
13.	Pour le futur **lot #3** : Permettre les habitations multifamiliales de 6 logements. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 2.3.1*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
14.	Pour le futur **lot #3** : Permettre les bâtiments de 3 étages. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 2.3.2 b)*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
19.	Pour le futur **lot #4** : Permettre les habitations multifamiliales de 6 logements. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 2.3.1*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
20.	Pour le futur **lot #4** : Permettre les bâtiments de 3 étages. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 2.3.2 b)*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
22.	Pour le futur **lot #4** : Permettre une marge de recul latérale minimale inférieure à 5 mètres pour les habitations multifamiliales de plus de 2 étages. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 6.2.1*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
24.	Pour le futur **lot #5** : Permettre une marge de recul arrière minimale inférieure à 25% de la profondeur de lot. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 6.2.1*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
27.	Pour le futur **lot #6** : Permettre une marge de recul arrière minimale inférieure à 25% de la profondeur de lot. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 6.2.1*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
31.	Pour le futur **lot #7** : Permettre une marge de recul arrière minimale inférieure à 25% de la profondeur de lot. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 6.2.1*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
35.	Pour le futur **lot #8** : Permettre une marge de recul arrière minimale inférieure à 25% de la profondeur de lot. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 6.2.1*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
38.	Pour le futur **lot #9** : Permettre une marge de recul arrière minimale inférieure à 25% de la profondeur de lot. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 6.2.1*	117	114 – 118 – 211 – 403 – 405 - 505
45.	Pour le futur **lot #12** : Permettre une marge de recul arrière minimale	118	112 – 114 – 115 – 117 –

	inférieure à 25% de la profondeur de lot. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 6.2.1*		211
48.	Pour le futur **lot #13** : Permettre une marge de recul arrière minimale inférieure à 25% de la profondeur de lot. *Règlement de zonage numéro 617-05 – Article 6.2.1*	118	112 – 114 – 115 – 117 – 211

*Un plan précisant l'emplacement des futurs lots #1 à 13 peut être consulté, sans frais, au bureau de la Municipalité, au 249, rue Saint-Joseph, aux heures normales de bureau soit du lundi au jeudi de 8h30 à 16h et le vendredi de 8h30 à 12h30.

** Pour une description complète des dispositions du second projet de résolution, vous pouvez consulter le second projet de résolution au bureau de la Municipalité (voir le point 5 du présent avis public)

Les zones visées et contiguës sont montrées au plan ci-bas. Elles sont également montrées au plan de zonage, joint à l'annexe A du *Règlement de zonage numéro 617-05*. Une copie peut être consultée sur le site web de la Municipalité ou au bureau municipal durant les heures d'ouverture (voir le point 5 du présent avis public).

Localisation des zones

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité d'Ange-Gardien, au 249, rue Saint-Joseph, au plus tard le **1er juillet 2025 à 16h00,** soit le huitième jour qui suit celui où est publié le présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

- Toute personne qui, le 9 juin 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après : « LERM ») et remplit l'une des deux conditions suivantes :

  1. être une personne physique domiciliée dans l'une des zones où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec et être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil*;

  2. être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) dans l'une des zones où peut provenir une demande.

- Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin conformément à l'article 526 de la LERM a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement, soit :
  - La personne désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter dans l'une des zones où peut provenir une demande. Il doit s'agir d'une personne n'ayant pas le droit, en vertu de l'article 531 de la LERM, d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire;

- La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne désignée doit, au 9 juin 2025, et au moment d'exercer un de ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil*.

- Tous autres renseignements permettant de déterminer qui sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité (voir point 5 du présent avis).

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du second projet de résolution

Le second projet de résolution peut être consulté, sans frais, au bureau de la Municipalité, au 249, rue Saint-Joseph, aux heures normales de bureau soit du lundi au jeudi de 8h30 à 16h et le vendredi de 8h30 à 12h30.

DONNÉ À ANGE-GARDIEN CE 23e JOUR DE JUIN DEUX MILLE VINGT-CINQ.

La directrice générale et greffière-trésorière,

Brigitte Vachon